



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 6 mars 2018 à 19 h 00 au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Pierre Normandin	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseillère Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

Est absent :

Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
-------------------------	--------------------

Est aussi présent :

Monsieur Christian Michel, directeur général.

Ouverture de la séance :

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 19 h 00 devant environ 10 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

2018-003-066

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil municipal de ce 6 mars 2018 soit ouverte à 19 h 02 devant environ 10 contribuables.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2018
- 0.3 Demande de dérogation mineure 2018-003
- 0.4 Demande de dérogation mineure 2018-004

100 Administration générale

- 1.1 Adoption des salaires et remises pour février 2018



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 1.2 Acceptation du journal des déboursés pour février 2018 (449 à 454)
- 1.3 Adjointe administrative
- 1.4 Adoption du règlement 2018-064 – Traitement des élus
- 1.5 Entretien ménager – Centre municipal et bureaux d’administration
- 1.6 Adoption du règlement 2018-062 concernant les nuisances
- 1.7 Avis de motion règlement 2018-065 modifiant le règlement 2017-056 relatif au lavage obligatoire des embarcations nautiques
- 1.8 Demande de dédommagement pour parties de clôture endommagées par la déneigeuse
- 1.9 Demande de remboursement pour frais de bail d’occupation du barrage Blue Sea
- 1.10 Simulation de taxes 2018
- 1.11 Formulaire T2200 – Déclaration des conditions de travail
- 1.12 La Loi sur le cannabis
- 1.13 Subvention disponible – FAC AgriEsprit
- 1.14 Arrérage de taxes – matricule 3814-37-4572
- 1.15 Location de locaux dans école Reine-Perreault

200 Sécurité publique

300 Transport

- 3.1 Abat-poussière liquide – Offre de services
- 3.2 Programme d’aide à l’amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

400 Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 Renouvellement - Contrat des collectes des matières résiduelles et encombrants
- 4.2 Projet de collecte regroupée
- 4.3 Règlement modifiant la tarification de certificats d’autorisation du MFFP

500 Santé et Bien –être

- 5.1 Souper-Spectacle – Comptoir alimentaire
- 5.2 Déjeuner du Conseil et souper Spaghetti – Bilan
- 5.3 Jardin – Comptoir alimentaire

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Nomination d’un nouveau membre du CCU
- 6.2 Ensemencement de dorés lac Blue Sea – Réponse du MFFP
- 6.3 Membership 2018-19 – PERO

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Festival La Vieille Grange – Demande de commandite
- 7.2 Achat de tables rondes pour activités et soupers

800 Correspondance

- 8.1 Rapport d’activités du maire pour le mois de février 2018



- 8.2 Bilan d'activités du Presbytère 2017
- 8.3 PIQM – MADA subvention disponible lignes directrices révisées

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

2018-03-067

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 6 mars 2018 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2018-03-068

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 6 FÉVRIER 2018

Il est proposé par Marielle Cousineau-Fortin et unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2018 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2018-03-069

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-003

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de la part des propriétaires du terrain situé au 27 chemin du Lac-Chez-Médée, numéro de matricule 3218-61-0992 touchant la zone V-150, numéro de lot: 6 048 363 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont déposé le plan accompagnant la demande de dérogation mineure préparé par Ghislain Auclair, arpenteur-géomètre en date du 4 août 2017 sous sa minute 8495;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal de 1,82m x 3,05m représentant une superficie totale de plancher de 55,18 m², soit 6,37% de la superficie totale du terrain au lieu de 5 % tel que prévu à l'article 4.10 du règlement de zonage 93-03-15 (B);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la bande de protection riveraine est conforme;



- CONSIDÉRANT QUE l'installation septique a été mise aux normes avec un permis du ministère en date du 5 juin 2009 (Fosse septique 750 gallons, un réacteur Bionest modèle SA-3 d'une capacité de 3,4 m³ et un champ de polissage de 16 m²);
- CONSIDÉRANT QUE le terrain est irrégulier et a une superficie de 866,2 m²;
- CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal possède un droits acquis;
- CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment dérogatoire respecte toutes les dispositions de l'article 4.10 du règlement de zonage 93-03-15 (B), sauf celle relative à l'emprise de 5% de la superficie du terrain;
- CONSIDÉRANT QUE la maison n'offre pas d'autres espaces pour faire une garde-robe d'entrée;
- CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée donne sur le réfrigérateur et les escaliers pour monter à l'étage et que cet espace est restreint;
- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent rendre l'entrée plus sécuritaire;
- CONSIDÉRANT QUE les propriétaires sont prêts à réduire la superficie de la galerie avant, près du lac pour compenser;
- CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires d'immeubles voisins, de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol;
- CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux au requérant;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans l'édition du 15 février 2018 dans le journal « La Gatineau » et sur les babillards de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE lors des délibérations du comité consultatif d'urbanismes (CCU), il fut proposé à l'unanimité, par les membres du CCU, que ces derniers recommandent au Conseil de la municipalité de Blue Sea d'accepter la demande de dérogation mineure.
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :
- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE ce Conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-003;
- QUE l'agrandissement du bâtiment principal de 1,82m x 3,05m représentant un ajout de 5,55m², pour une superficie totale de plancher de 55,18 m², soit accepté tel que présenté par l'inspectrice en bâtiment et environnement, pour un total d'occupation de 6.37%, soit une dérogation de 1,37%.

ADOPTÉE



2018-03-070

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-004

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une nouvelle demande de la part des propriétaires du terrain situé au 34 chemin Dénommé, numéro de matricule 3616-83-1474 dans la zone V-129-A, numéro de lot 4 990 974 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont déposé le plan accompagnant la demande de dérogation mineure préparé par Ghislain Auclair, arpenteur-géomètre en date du 2 février 2018 sous sa minute 8694;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal de 3,11 mètres x 11,14 mètres et de 2,44 mètres x 1,52 mètres pour un portique, tel que présenté sur le plan de l'arpenteur-géomètre, représentant une superficie totale de plancher de 109,28 m², soit 7,20% de la superficie totale du terrain au lieu de 5 % tel que prévu à l'article 6.3.1.7.3 du règlement de zonage 93-03-15 (B).

Également, la demande vise à régulariser l'implantation du garage à 1,11 mètre de la ligne latérale Est, au lieu de 3 mètres tel que prévu à l'article 8.1.1.1 du règlement de zonage 93-03-15 (B).

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no. 97-05-05 établit que la marge de recul riveraine applicable aux bâtiments principaux dans la sous-zone V129-A est de 17 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est irrégulier et a une superficie de 1 519,2 m²;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent transformer le chalet à un seul plancher, en enlevant le 2^e étage pour éviter de monter des escaliers, raison de santé;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du portique de 2,44 mètres x 1,52 mètres est à moins de 1,5 mètre de la fosse septique (art.7.1 du Q-2, r.22), mais n'empiète pas davantage;

CONSIDÉRANT QUE le garage a fait l'objet d'un permis le 21 août 2000;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'est retiré de comité pour la demande no. 2018-004 pour ne pas entrer en conflit d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol;

ATTENDU que l'application du Règlement sur le zonage créerait un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans l'édition du 15 février 2018 dans le journal « La Gatineau » et sur les babillards de la municipalité;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE lors des délibérations du comité consultatif d'urbanismes (CCU), il fut proposé à l'unanimité, par les membres du CCU, que ces derniers recommandent au Conseil de la municipalité de Blue Sea d'accepter la demande de dérogation mineure, à condition que la bande de protection riveraine soit conforme aux normes en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte la demande de dérogation mineure 2018-004;

QUE l'agrandissement du bâtiment principal de 3,11 mètres x 11,14 mètres et de 2,44 mètres x 1,52 mètres pour un portique, tel qu'illustré sur le plan de l'arpenteur-géomètre (minute 8694) représentant une superficie totale de plancher de 109,28 m² et un total d'occupation de 7,20% soit accepté et régularisé, soit une dérogation de 2,2%;

QUE l'implantation du garage soit régularisé à 1,11 mètre de la ligne latérale Est, au lieu de 3 mètres, soit une dérogation de 1,89m.

ADOPTÉE

2018-03-071

ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES REMISES VERSÉS EN FÉVRIER 2018

Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 5 à 8 de février 2018 et qui totalisent un montant de 16 426,97\$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 9 351,81\$ pour les salaires versés en février 2018 soient acceptées;

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 1 803,02\$ pour le mois de février 2018 soient acceptées;

QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 3 855,57\$ pour le mois de février 2018 soient acceptées.

ADOPTÉE

2018-03-072

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2018

Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE les déboursés de février 2018 qui totalisent un montant de 31 568,82\$ sur le journal des déboursés nos 449 à 454 soient acceptés.

ADOPTÉE

2018-03-073

RESSOURCES HUMAINES : EMPLOYÉ 13-006

CONSIDÉRANT QUE l'employé 13-006 est à l'embauche de la municipalité depuis avril 2015;



- CONSIDÉRANT QUE les tâches de l'employé 13-006 reliées à son poste ont augmenté considérablement compte tenu de son expérience et de l'ajout de plusieurs dossiers au niveau administratif au fil des ans;
- CONSIDÉRANT QUE le titre de l'employé 13-006 ne reflète plus les responsabilités reliées à son poste;
- CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en fonction de l'employé 13-006, le taux horaire n'a pas changé à l'exception de l'indice annuel des prix à la consommation établie par le Gouvernement fédéral;
- CONSIDÉRANT QU' en raison des faits énoncés ci-dessus, il y aurait lieu de réviser le salaire ainsi que la nomination du poste de l'employé 13-006;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil accepte que le poste relié à l'emploi 13-006 soit dorénavant un poste d'adjointe administrative et que son taux horaire soit majoré de 3\$.

ADOPTÉE

2018-03-074

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-064 – TRAITEMENT DES ÉLUS

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Blue Sea a adopté le **Règlement 2010-003 relatif au traitement des élus** lors de la séance du 6 avril 2010;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Blue Sea a modifié l'article 4 du règlement 2010-003 le 5 mars 2012 par l'adoption du **règlement modificateur no 2012-018**, ayant pour effet de majorée automatiquement la rémunération des élus au 1 janvier de chaque année;
- CONSIDÉRANT QU' avec l'adoption du règlement 2014-035, le conseil de la municipalité de Blue Sea a modifié l'article 2 du règlement 2012-018 par l'ajout du texte suivant :
- « Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont gelées pour l'année financière 2015 débutant le 1 janvier 2015 et se terminant au 31 décembre 2015. »*
- CONSIDÉRANT QU' avec l'adoption du règlement 2015-041, le conseil de la municipalité de Blue Sea a modifié l'article 2 du règlement 2012-018 par l'ajout du texte suivant :
- « Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont gelées pour l'année financière 2016 débutant le 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre. »*
- « Advenant une augmentation (levée du gel) l'augmentation sera pour l'année en cours et en aucun cas ne devra être rétro active. »*
- CONSIDÉRANT QU' avec l'adoption du règlement 2016-053, le conseil de la municipalité de Blue Sea a modifié l'article 2 du règlement 2012-018 par l'ajout du texte suivant :



« Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont gelées pour l'année financière 2017 débutant le 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre. »

« Advenant une augmentation (levée du gel) l'augmentation sera pour l'année en cours et en aucun cas ne devra être rétro active. »

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 6 février 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

Que ce Conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du Règlement 2015-035 relatif au traitement des élus est modifié par les textes suivants :

« Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont gelées pour l'année financière 2018 débutant le 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre. »

« Advenant une augmentation (levée du gel) l'augmentation sera pour l'année en cours et en aucun cas ne devra être rétro active. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2018-03-075

ENTRETIEN MÉNAGER – CENTRE MUNICIPAL ET BUREAUX ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT la résiliation du contrat liant la préposée à l'entretien ménager du centre municipal et la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT la parution de l'offre d'emploi à titre de travailleur autonome pour l'entretien des locaux et bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE deux(2) candidatures ont été reçues et étudiées par le conseil municipal et ce, avec critères d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE ce Conseil retienne les services de M. Daniel Carpentier à titre de préposé à l'entretien des locaux et bâtiments municipaux.

QU' lettre soit envoyé au deuxième candidat pour le remercier de sa candidature

ADOPTÉE



2018-03-076

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-062 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que la Municipalité réglemente sur l'élimination des nuisances et sur la salubrité;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais qu'il y a lieu de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion est donné le 6 février 2018;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement no. 2018-062 a été présenté à la séance ordinaire du 6 février 2018, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : Règlement concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

Le règlement abroge et remplace les règlements no. 98-08-02 (D) et no. 00-06-02.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;

3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;

3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

4.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

« **Appareil** » : objet, machine, dispositif électrique, électronique, mécanique, etc., formés d'un assemblage de pièces destinées à fonctionner ensemble. Il comprend notamment, poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-onde, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence);

« **Autorité responsable** » : signifie l'officier municipal;

« **Conteneur** » : signifie caisse de dimensions normalisées utilisée et conçue pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou d'objets;

« **Construction** » : Ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol.

« **Déchet** » : résidus solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, résidentielles ou agricoles, détritiques qui est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment les ordures ménagères, la ferraille, les pneus hors d'usage, les contenants vides, des matières fécales, les cadavres d'animaux;

« **Endroit public** » : tout endroit, chemin, rue, montée, fossé, parc et infrastructure appartenant à la municipalité de Blue Sea. Sont aussi considérés comme lieu public, les lacs, les cours d'eau et les véhicules de transport public;

« **Équipement de camping** » : un équipement de camping réfère au sens général à un équipement qui a été conçu expressément pour cette activité, soit : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. L'équipement de camping doit être temporaire, non attaché au sol et doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. C-24.2).

« **Ferraille** » : débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de véhicule, de bateau ou d'instrument agricole, commercial ou industriel;

« **Herbes** » : végétation naturelle de plantes herbacées diverses notamment du gazon;

« **Herbe haute** » : Végétation herbacée de plus de 30 centimètres de hauteur qui croît autrement que dans le cadre d'une exploitation agricole sur une terre en culture.

« **Immeuble** » : le terrain, tout bâtiment ou structure érigée sur le terrain;

« **Mauvaises herbes** » : souvent ligneuses ou herbacées, sont des espèces végétales pouvant s'avérer envahissantes et difficiles à éliminer notamment l'herbe à puces (Sumac vénéneux, sumac grimpant), l'herbe à poux (du genre Ambrosia) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);

« **Nuisance** » : signifie tout état de fait qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé en général, à l'équilibre de l'environnement, au bien-être public ou à l'esthétique du milieu;

« **Officier municipal** » : désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements;

« **Remiser** » : signifie ranger, mettre à l'abri (notamment un véhicule) dans un hangar, un garage. Ne plus faire l'usage ou mettre fin aux activités.

« **Terrain** » : signifie lot, partie de lot ou ensemble de lots formant une unité d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation foncière;



« **Véhicule** » : Aux fins du présent règlement, le mot «véhicule» selon le contexte, signifie le ou les types de véhicules, tels que définis au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. C-24.2).

ARTICLE 5 - APPLICATION

- 5.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Blue Sea.
- 5.2 L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement.
- 5.3 Le conseil municipal autorise l'officier municipal de la municipalité, tout employé nommé par le conseil à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 5.4 Toute personne ayant créé ou occasionnée une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité responsable dans le délai fixé par celui-ci, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance : à défaut par toute personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité responsable pourra faire effectuer tous les travaux nécessaires dans le but de corriger la situation, aux frais de cette personne. Les frais ainsi dépensés pour l'exécution de ces travaux sont considérés comme étant une créance prioritaire sur l'immeuble visé, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

- 6.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble:
 - 6.1.1 d'y laisser et de maintenir, même de façon partielle, comme revêtement mural extérieur du papier goudronné, des toiles de polythène (communément appelé «Tyvek»), du polyuréthane, de l'isolant rigide, des feuilles de tôles, ou tout autre matériau non conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur;
 - 6.1.2 de laisser un bâtiment dans un état d'abandon ou dans un état tel qu'il puisse mettre en danger les personnes, lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou par catastrophe naturelle ;
 - 6.1.3 d'y laisser trainer ou d'utiliser un conteneur comme bâtiment ou pour du rangement à moins d'avoir obtenu un permis de construction pour y poser un revêtement extérieur et une toiture.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET SÉCURITÉ DES IMMEUBLES

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou d'un véhicule :



- 7.1.1 d'y laisser, accumuler ou entasser tout véhicule non immatriculé pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement, et/ou lourdement accidenté, et/ou appuyés sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes, et/ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou tout autre objet de cette nature;
- 7.1.2 d'y laisser pousser des mauvaises herbes et/ou de l'herbe haute à proximité des bâtiments, sur tout terrain construit, à l'exception d'une exploitation agricole sur terre en culture et de la bande de protection riveraine.
- Lorsqu'une personne physique ou une personne morale est accusée d'avoir contrevenu à l'article 7.1.2, le simple dépôt du constat d'infraction fait preuve de l'infraction. Il appartient au défendeur de prouver que les herbes visées par le constat d'infraction ne sont pas des mauvaises herbes ou des herbes hautes décrites à l'article 7.1.2;
- 7.1.3 d'y laisser de l'eau putride, sale ou contaminée d'origine naturelle ou émanant d'une installation septique défectueuse;
- 7.1.4 d'y laisser ou d'y déposer des déchets, des substances nauséabondes, des produits pétroliers libres ou dans des contenants ouverts, et autres matières malsaines et nuisibles;
- 7.1.5 d'y laisser ou d'y déposer des produits chimiques ou toxiques, des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant spécialement conçu à cette fin, ce contenant doit être muni d'un dispositif anti-déversement, il doit être à l'épreuve des animaux et vidangé annuellement par une compagnie spécialisée;
- 7.1.6 d'y laisser ou d'y déposer de la ferraille, un ou des appareils hors d'usage, du papier, du bois détérioré, des pneus hors d'usages, des bouteilles et/ou canettes vides, amonçèlement de pierre, amonçèlement de branches mortes et amonçèlements de matériaux de construction ou de démolition, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux;
- 7.1.7 d'y laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si, cette fosse, ce trou, cette excavation, ou cette fondation est de nature à créer un danger public;
- 7.1.8 de créer toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou de rongeurs plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une nuisance le fait par tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de jeter, de déposer ou laisser traîner sur cet immeuble, des carcasses ou des parties d'animaux;



- 7.1.9 d'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder ou nuire au confort ou au bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;
- 7.1.10 d'utiliser un congélateur usagé ou tout autre appareil du même genre comme boîte à déchet ;
- 7.1.11 de permettre que des arbres ou des branches obstruent l'entrée routière privée de l'immeuble de façon à empêcher le passage de camions du service des incendies ou des autres camions de services publics ;
- 7.1.12 d'épandre ou de faire épandre des produits chimiques pour traiter la pelouse, de l'engrais, du pesticide ou de l'herbicide chimique, qu'il soit sous forme liquide, solide, en granules ou sous toute autre forme, à l'intérieur d'une bande de terrain de 150 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;
- 7.1.13 de jeter un objet, de la matière ou substance dans un lac ou cours d'eau ;
- 7.1.14 de se laver, laver un animal ou un objet dans un lac ou cours d'eau en utilisant des shampoings, des savons incluant tout produit de même nature, qu'il soit étiqueté biodégradable ou non ;
- 7.1.15 de laver un véhicule dans un lac ou dans un cours d'eau.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES ENDROITS PUBLICS

- 8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par une personne de :
 - 8.1.1 permettre que des arbres ou des branches obstruent la visibilité de la signalisation routière, l'entrée routière et/ou le chemin privé de l'immeuble, ou de façon à nuire aux services publics ;
 - 8.1.2 répandre sur un endroit public ou privé, de la neige ou de la glace accumulée au sol ou déposer de la neige ou de la glace de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière, une borne-fontaine ou les infrastructures d'utilités publiques ou d'urgence, et ce, dans un rayon de 3 mètres desdites utilités ou infrastructures;
 - 8.1.3 de jeter, de déverser, de pousser, de déposer, de faire déverser de la neige ou de la glace provenant des immeubles privés, sur les chemins publics ou privés ou sur les propriétés privées voisines;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 8.1.4 de jeter, de déverser, de pousser, de déposer ou permettre que soient jetés, déversés ou déposés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux dans un lieu public;
- 8.1.5 de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des déchets, de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon, de l'herbe ou toute autre substance de même nature sur un endroit public notamment un trottoir, un chemin ou un terrain;
- 8.1.6 de souiller un endroit public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis et/ou en détériorant, par quelque moyen que ce soit, des objets de l'endroit public;
- 8.1.7 de circuler sur la voie publique avec un véhicule qui répand ou laisse tomber sur l'endroit public, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière ;
- 8.1.8 de poser ou de placer dans l'emprise d'une rue ou un chemin, un dispositif, ou d'y faire des travaux de nature à empêcher l'écoulement normal des eaux de pluie sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 9 – LUMIÈRE, ODEUR, FUMÉE ET BRÛLAGE

- 9.1 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.
- 9.2 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;
- 9.3 Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES ÉQUIPEMENTS DE CAMPING

- 10.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser tout équipement de camping non immatriculé pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionner;
- 10.2 Un équipement de camping immatriculé peut être remisé ou stationné sur un terrain occupé ou vacant;



- 10.3 L'équipement de camping peut être stationné ou remisé dans la cour latérale ou la cour arrière, à l'exception des lots où un écran végétal est suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage ;
- 10.4 Au plus 3 équipements de camping peuvent être stationnés ou remisés sur un même terrain ;
- 10.5 Le stationnement ou le remisage d'un équipement de camping est prohibé dans l'emprise de rue ;
- 10.6 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commerces faisant la vente, la location ou l'entreposage d'équipement de camping, les marinas et les terrains de camping commercial.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 11.1 Toute nuisance constatée par l'officier municipal constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 11.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 11.2.1 s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
- 11.2.2 s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$.
- 11.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 11.3 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

ARTICLE 12 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement remplace et abroge les règlements no. 99-08-02 (D) et no. 00-06-02.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2018-065 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2017-056 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT #2018-065

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2017-056 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

AVIS DE MOTION POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 2017-056 RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Avis de motion est donné par Marc Lacroix, conseiller, qu'à une séance subséquente du conseil, il y aura la présentation du règlement 2018-065 abrogeant et remplaçant le règlement 2017-056 relatif au lavage obligatoire des embarcations nautiques et à l'accès aux plans d'eau pour y intégrer les modifications suivantes :

L'article 2 est modifié pour ajouter la définition suivante :

«Officier responsable désigné» Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements.

L'article 8 est remplacé par celui-ci :

«L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, doit, à la demande du contrôleur, lui exhiber son certificat de lavage.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationné son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer une copie du certificat de lavage sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur.

Le fait de ne pas afficher le certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule ou de ne pas le rendre visible pour le contrôleur constitue une infraction au présent règlement. Ainsi, lorsque la preuve de propriété de la remorque ou du véhicule à laquelle une remorque pour embarcation y est rattachée est faite, le propriétaire de ladite remorque ou dudit véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.»

L'article 10 est remplacé par celui-ci :

«Pour les fins d'application du présent règlement, la Municipalité reconnaît trois (3) types d'utilisateurs :

- 1° Résident : aucuns frais exigibles, le résident doit quand même se présenter au poste de lavage pour laver son embarcation et obtenir un certificat de lavage ;
- 2° Non-résident : les frais applicables pour l'obtention du certificat de lavage sont les suivants :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Description de l'embarcation	Tarif
Embarcation motorisée	25,00 \$ /embarcation
Embarcation non-motorisée de plus de 6 mètres	10,00 \$ / embarcation et une tarification maximale de 20,00 \$ / jour / utilisateur
Embarcation non-motorisée de moins de 6 mètres	Gratuit

Une carte de 10 lavages à poinçonner, présentée à l'annexe A, peut être vendue pour les embarcations motorisées, au coût de 150,00 \$ et est valide pour la saison en cours uniquement;

- 3° Commerçant: aucuns frais exigibles, mais le commerçant a la responsabilité de s'assurer que l'embarcation a été lavée à son lieu d'affaires, et ce, conformément à l'engagement qu'il a pris avec la municipalité.

Note : Pour les alinéas 1 et 2 ci-dessus la catégorie est toujours établie en tenant compte du nom du propriétaire de l'embarcation pour lequel un certificat de lavage est demandé.»

L'article 16 est abrogé.

L'article 18 est modifié en insérant le second paragraphe suivant:

«L'officier responsable désigné peut préparer et signer les dossiers d'infraction à transmettre à la Cour municipale, pour et au nom de la Municipalité.»

ARTICLE 7 :



L'annexe A est ajoutée et fait partie intégrante du règlement.

2018-03-077

DEMANDE DE DÉDOMMAGEMENT POUR PARTIES DE CLÔTURE ENDOMMAGÉES PAR LA DÉNEIGEUSE

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire portant le numéro de matricule 4013 96 2199, informe la municipalité que dû au déneigement, sa clôture a été endommagée et demande à ce qu'il soit dédommagé;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment et environnement est allée visiter les lieux et que des photos de la situation ont été prises;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire de juillet 2017, le conseil municipal demandait au propriétaire ses intentions dans ce dossier : projet de réparation avec plan, le matériel prévu avec estimé des coûts des fournisseurs, etc

CONSIDÉRANT QUE le 13 février 2018, le propriétaire a fait parvenir le certificat de localisation ainsi que l'estimé pour une clôture;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation, la clôture serait implantée dans l'emprise du chemin municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimée est pour le remplacement complet de la clôture, alors que seulement une dizaine de poteaux de clôture furent endommagés;

CONSIDÉRANT la détérioration avancée et l'âge de la clôture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE le préambule fait partie de cette résolution;

QUE ce Conseil refuse de dédommager le propriétaire portant le numéro de matricule 4013 96 2199 pour le bris de sa clôture.

ADOPTÉE

2018-03-078

DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE BAIL D'OCCUPATION DU BARRAGE BLUE SEA # 0002892

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du barrage # 0002892 sur le chemin Tremblay doit payer les droits annuels pour le barrage au MDDELCC, dont le coût annuel s'élève à 230\$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est payable annuellement et que le propriétaire les a assumé pour l'année 2017, et que présentement les droits d'occupation sont payés et à jour;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Messines et Blue Sea assumaient les frais d'entretien du barrage pour l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel demande à ce que la municipalité lui défraie le coût annuel du barrage pour l'année 2017 et demande à ce que la municipalité assume dorénavant les coûts du bail d'occupation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a assumé les frais de sécurisation du barrage lors des événements d'inondation 2016 et 2017 avec l'aide financière du Ministère de la Sécurité Publique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire, lorsque la structure du barrage sera déterminée conforme, devenir propriétaire du barrage et bénéficiaire du bail d'occupation dans le milieu hydrique afin d'assurer l'entretien régulier requis par le MDDELCC;

Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :



QUE le préambule fasse partie de cette résolution;

QUE ce Conseil accepte de défrayer les frais de droits annuels du bail d'occupation au MDDELCC sur réception de la facture annuelle pour le barrage # X 0002892.

QU' une facture soit envoyée à la municipalité de Messines pour la moitié de la facture annuelle 2017, soit pour un montant de 115\$

ADOPTÉE

NOTE: Simulation de taxes 2018 – Tel que demandé, une feuille de calcul en guise de simulation de comptes de taxes a été produite afin de séparer l'augmentation reliée au Programme PIIRL, et celle reliée à l'augmentation de la taxe générale. Un exemplaire sera envoyé dans toutes les boîtes postales des résidents. Cette simulation sera aussi ajoutée au site web et publiée sur la page Facebook.

2018-03-079

FORMULAIRE T2200 et TP 64.3 – DÉCLARATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE l'employé 61-004 doit fréquemment utiliser son véhicule personnel à travers ses tâches quotidiennes;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier n'a jamais réclamé de frais d'essence et de déplacements;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de son véhicule est souvent nécessaire compte tenu que les véhicules ne sont pas disponibles et/ou appropriés pour le genre de déplacement;

CONSIDÉRANT QU' il existe un formulaire de Déclaration des conditions de travail de l'Agence du revenu du Canada (T2200) et à Revenu Québec (TP 64.3) qui permet à l'employé de déduire les dépenses d'emploi de son revenu et qui doit être rempli et signé par l'employeur;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Pierre Normandin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise le maire, Laurent Fortin, à signer les formulaires de Déclaration des conditions de travail (T2200 et TP 64.3) pour l'employé 61-004 pour et au nom de la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE

Note : Formation - La loi sur le cannabis
Comme le projet de légalisation entrera en vigueur à l'été 2018, des formations sont offertes aux employeurs pour les préparer à cette nouvelle réalité

2018-03-080

SUBVENTION DISPONIBLE – FAC AGRIESPRIT

CONSIDÉRANT QUE les Fonds AgriEsprit de Financement Agricole Canada (FAC) sont maintenant ouverts, jusqu'au 29 mars 2018, pour recevoir des



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

demandes de dons d'une valeur de 5000\$ à 25 000\$ pour les municipalités de moins de 150 000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE le programme est pour des projets d'immobilisation ayant pour but de mettre en valeur les collectivités rurales, comme par exemple la construction et rénovation d'un hôpital, d'un centre médical, d'une garderie, d'une infrastructure sportive ou pour l'achat d'équipement de lutte contre les incendie et sauvetage;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et organismes à but non-lucratif qui peuvent s'associer à un organe municipal sont admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir une aide financière pour l'installation de deux génératrices. Une qui serait installée afin de mettre aux normes la caserne en cas de panne majeure d'électricité en rendant la caserne sécuritaire pour les intervenants lors de pannes prolongées et une deuxième pour le centre récréatif du Lac Long qui est répertorié au MSP comme un centre d'hébergement en cas de sinistre majeur. Le centre récréatif est géré par une association à but non-lucratif qui s'associe en cas de sinistre majeur à la municipalité de Blue Sea, comme prévu au Plan de mesures d'urgences de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la direction générale à présenter une demande pour les deux génératrices au Fonds AgriEsprit du FAC;

QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

2018-03-081

ARRÉRAGES DE TAXES – MATRICULE 3814-37-4572

CONSIDÉRANT QUE la propriété portant le numéro de matricule 3814 37 4572 a déjà fait l'objet d'une inscription de jugement pour non-paiement de ses taxes municipales et ce, pour les années 2015 et antérieures;

CONSIDÉRANT QUE le dernier paiement effectué pour ce compte remonte à 2010;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de prescrire pour les années 2016-2017;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Paul Dénomme et résolu unanimement

QUE ce Conseil demande à ce que ce dossier soit envoyé à nos procureur afin qu'un jugement soit inscrit à la Cour pour les années 2016-2017 pour non-paiement des taxes municipales.

ADOPTÉE



2018-03-082

LOCATION DE LOCAUX DANS ÉCOLE REINE-PERREault

CONSIDÉRANT QUE suite à une rencontre avec les représentants de la Commission scolaire des Hauts-Bois de l’Outaouais, le Conseil municipal souhaite louer les locaux situés au sous-sol de l’école Reine-Perreault, locaux servant de gymnase lors d’activités pédagogiques;

CONSIDÉRANT QUE le local serait utilisé pour des activités sportives organisées pour les jeunes et moins jeunes, ainsi que pour un projet de cours de multi-média pour les jeunes par les Production Pierre St-Denis;

CONSIDÉRANT QUE comme aucune activité pédagogique n’est prévue avant septembre 2019, aucun conflit d’horaire ne serait créé par la présence d’adultes dans l’école;

CONSIDÉRANT QUE de l’eau en bouteille devra être fournie par la municipalité pour toutes activités dans l’école;

CONSIDÉRANT QU’ une éventuelle entente inclurait que la municipalité assume une part des coûts de chauffage/électricité et des coûts d’entretien de l’école;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise la direction générale à négocier l’entente de location des locaux du gymnase au sous-sol de l’école Reine-Perreault avec la direction de la CSHBO;

QUE la direction générale et/ou le Maire soient autorisés à signer toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

Note : Abat poussière liquide – Proposition de Les entreprises Bourget inc. Pour la fourniture de 15 tôtes de 1000 litres d’abat poussière liquide chlorure de calcium 35% (AP-35). Le Conseil ne souhaite pas utiliser ce produit car nos besoins en abat poussière diminuent et le Chlorure de calcium en flocon répond très bien à nos besoins.

2018-03-083

PROGRAMME D’AIDE À L’AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

CONSIDÉRANT QU’ une subvention de 70 000\$, échelonnée sur trois années budgétaires a été accordée pour des travaux d’amélioration du réseau routier municipal par le Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention est répartie comme suit :

.	28 000\$	2015-2016
.	28 000\$	2016-2017
.	14 000\$	2017-2018



CONSIDÉRANT QU' en 2015, des travaux ont été réalisés sur les chemins B.-Fortin, H.-Fortin et de la Perdriole au montant de 36 536.77\$ dont 28 000\$ ont été subventionnés et que le solde de l'aide financière est reporté à 2016, soit 8 536.77\$;

CONSIDÉRANT QU' en 2016, des travaux ont été réalisés au coût de 17 317.77\$ en plus du montant à recevoir de 8 536.77 pour 2015, ce qui porte le montant à recevoir de 25 851.54\$;

CONSIDÉRANT QU' en 2017, les travaux approuvés par la programmation originale du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) étaient tous terminés, et que des travaux de rechargement de drainage ont été réalisés sur le chemin du Lac-des-Îles est, le chemin du Lac-Edja ouest, le chemin de la Belle-Plage, et la montée des Cèdres pour une dépense nette de 15 210.20\$;

CONSIDÉRANT QU' une demande de substitution des travaux a été faite auprès de la ministre responsable de l'Outaouais, madame Stéphanie Vallée pour recommandation au MTMDET;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE ce Conseil approuve les dépenses pour les travaux de rechargement et de drainage qui ont été réalisés sur le chemin du Lac-des-Îles est, le chemin du Lac-Edja ouest, le chemin de la Belle-Plage, et la montée des Cèdres pour une dépense nette de 15 210.20\$ dont 14 000\$ sont subventionnés;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

2018-03-084

RENOUVELLEMENT – CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ENCOMBRANTS

CONSIDÉRANT QUE le contrat de collecte de matières résiduelles, des encombrants et des matières recyclables entre la municipalité de Blue Sea et l'entrepreneur Transport RLS est un contrat de 2 années avec possibilité de renouveler pour 3 années supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2016, le contrat est arrivé à échéance de sa deuxième année;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat sera renouvelable, une ou plusieurs fois, pour la durée déterminée par simple résolution du Conseil adoptée au moins soixante(60) jours avant son expiration, étant entendu que toute période de renouvellement devra être d'une durée minimale d'une année, pour une durée supplémentaire ne pouvant excéder au total, cinq (5) années, incluant la période initiale de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE suite à la résolution 2017-02-036, le contrat fut renouvelé pour une deuxième année supplémentaire, sur une possibilité de 3 années supplémentaires, et que la municipalité peut à nouveau se prévaloir, une dernière fois cette année, d'un renouvellement d'au minimum une année;



- CONSIDÉRANT les inquiétudes du Conseil à l'effet que le coût relié à l'acheminement des matières résiduelles a augmenté de façon significative en 2015, dû à une plus grande quantité de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes et municipalités n'acceptent plus les gros objets lors de la collecte régulière des ordures et que les citoyens de ces villes et municipalités, doivent amener eux-mêmes les gros objets dans un centre autorisé, et en assumer les frais;
- CONSIDÉRANT QUE suite aux décisions de ces villes et municipalités d'abolir complètement la collecte de gros objets, certains de ces encombrants pourraient se retrouver dans les municipalités qui continuent d'offrir de façon hebdomadaire et bimensuelle, la collecte des encombrants, augmentant ainsi la quantité de matières résiduelles annuelle de ces municipalités et les coûts pour leurs citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE lors du renouvellement en 2016, le Conseil a choisi de continuer la collecte des encombrants jusqu'à ce qu'une alternative pour gérer les encombrants soit disponible pour ses contribuables;
- CONSIDÉRANT QU' en date du 6 mars 2018, aucune solution ou alternative autre que d'apporter eux-mêmes les encombrants à l'écocentre de Maniwaki n'a été soumise;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :

- QUE ce Conseil autorise la direction générale à procéder au renouvellement du contrat de collecte de matières résiduelles et recyclage pour une année supplémentaire, et que la collecte des gros objets et encombrants continue en même temps que la collecte des déchets;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer tous documents relatifs au renouvellement du contrat pour une dernière année additionnelle.

ADOPTÉE

2018-03-085

**PROJET DE COLLECTE REGROUPÉE
ADHÉSION AU PROJET D'APPEL D'OFFRES REGROUPÉ**

- CONSIDÉRANT l'objectif d'optimiser les collectes de porte en porte de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT le mandat confié au Service de l'Hygiène du milieu de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau par le Comité sur l'environnement et par les municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Délégé et Aumond en vue de regrouper les collectes;
- CONSIDÉRANT l'action 25 du PGMR qui vise à éclairer les options de regroupements de services municipaux ou de délégation de compétence des collectes à la MRCVG;
- CONSIDÉRANT QUE l'organisme Éco Entreprises Québec a colligé des statistiques québécoises qui démontrent que le regroupement de plusieurs municipalités en un appel d'offres permet aux municipalités participantes de réaliser des économies;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE la MRCVG a conclu une entente à cette fin Éco Entreprises Québec pour mener à bien la production d'un appel d'offres regroupées sur le territoire de la MRCVG incluant, au moins, les trois municipalités instigatrices;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres regroupé sera lancé au printemps 2018 pour un début de service le 1^{er} janvier 2019 ou ultérieure selon les dates de renouvellement des contrats en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les buts visés de ce regroupement cadrent avec le programme d'Aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du MAMOT et qu'une demande a été déposée par la MRCVG dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier de la MRCVG permet une participation des municipalités locales à coût nul;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Marielle Cousineau-Fortin et unanimement résolu :

D'autoriser la direction générale de la municipalité à partager le contrat de collecte en vigueur avec le service de l'Hygiène du milieu-Environnement de la MRCVG et ses mandataires;

D'assurer une participation aux rencontres préparatoires qui mèneront au choix des scénarios et des modalités en vue de la rédaction de l'appel d'offres regroupé;

D'autoriser la MRCVG à être responsable de ce projet.

ADOPTÉE

2018-03-086

RÈGLEMENT MODIFIANT LA TARIFICATION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION DU MFFP

CONSIDÉRANT QUE le 9 février 2017, l'arrêté # AM2017-001 du MFFP venait modifier le règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par l'insertion de plusieurs articles au règlement, dont l'article 10.3 à 10.5;

CONSIDÉRANT QUE cette modification fait en sorte que l'obtention de Certificat d'autorisation du MFFP, pour des interventions qui prévoient des modifications de l'habitat faunique, comme par exemple : l'installation d'une prise d'eau au lac, la construction d'un mur anti-érosion, et autres intervention dans l'habitat faunique du poisson ont vu leur tarification augmenter de façon significatives;

CONSIDÉRANT QUE les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation en but d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux autre que ceux prévus aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 10.4, publié dans la Gazette officielle du Québec le 1^{er} mars 2017, sont de 633\$ pour une personne physique et de 1900\$ pour une personne morale, alors que ces analyses étaient gratuites avant cette modification, et conséquemment l'obtention d'une autorisation était aussi gratuite;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle tarification vient encore une fois faire augmenter la facture des travaux, souvent essentiels, pour nos citoyens;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QU' aux yeux de nos citoyens, cette nouvelle tarification semble prendre l'apparence d'une autre taxe déguisée, et est selon eux très exagérée;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil fasse parvenir une lettre demandant l'annulation ou du moins une révision à la baisse de cette tarification qui est subitement passée de 0\$ à 633\$ pour les personnes physiques, c'est-à-dire la majorité de nos citoyens ainsi qu'une révision et/ou annulation de la tarification pour les personnes morales;

QU' une copie de cette résolution soit envoyée à la MRCVG ainsi qu'aux municipalités de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour obtenir leur appui dans cette demande au MFFP.

ADOPTÉE

Note : Souper-spectacle – Comptoir alimentaire
Conférence de presse le 23 mars prochain pour annoncer l'ouverture du Comptoir alimentaire et pour annoncer le souper-spectacle

Note : Déjeuner du Conseil et souper spaghetti – Bilan

Note : Jardin – Comptoir alimentaire : le Conseil des Chevaliers de Colomb demande à rencontrer le Conseil

2018-03-087

NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CCU

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 04-11-02A constituant un Comité consultatif d'urbanisme stipule que le CCU est formé d'un (1) membre du conseil et de quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE les membres sont nommés par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Denis Nadeau;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment et environnement a communiqué avec madame Chantal Tremblay afin de solliciter sa participation au sein du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE madame Chantal Tremblay soit nommée en tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme, en remplacement de monsieur Denis Nadeau.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

NOTE : Ensemencement de dorés lac Blue Sea – Réponse du MFFP – Une rencontre avec Julie Deschênes du même ministère se tiendra le 4 avril prochain afin de connaître les prochaines étapes pour la réalisation du projet.

2018-03-088

MEMBERSHIP 2018-19 – PERO

CONSIDÉRANT QUE l’adhésion au Pôle d’excellence en récréotourisme Outaouais est arrivée à échéance et que le coût du membership pour 2018-2019 est de 200\$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil renouvelle son adhésion au Pôle d’excellence en récréotourisme Outaouais(PERO) au coût de 200\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

2018-03-089

FESTIVAL LA VIEILLE GRANGE – DEMANDE DE COMMANDITE

CONSIDÉRANT QUE le 8 février 2018, nous avons reçu une demande de commandite pour la 10^{ième} édition du Festival « La Vieille Grange » qui aura lieu à la fin août 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Marielle Cousineau Fortin et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l’achat de quatre(4) passes pour l’événement 2018 du Festival « La Vieille Grange » au coût de 65\$;

QUE ces quatre(4) passes soient tirées parmi les citoyens de Blue Sea par l’entremise d’un concours.

ADOPTÉE

2018-03-090

ACHAT DE TABLES RONDES POUR ACTIVITÉS ET SOUPERS

CONSIDÉRANT QUE nous avons la possibilité d’acheter des tables rondes usagées pour nos soirées et événements divers;

CONSIDÉRANT QUE ces tables requièrent des pièces de contreplaqué sous les tables pour y visser les pattes afin d’avoir une meilleure résistance et une durabilité accrue;

CONSIDÉRANT QUE les pattes pliantes en paire sont disponibles au coût de 30,99\$ plus les taxes chez Réno-Dépôt et dans les Home Hardware participants;

CONSIDÉRANT QUE le coût total de chacune des tables s’élèverait à 70\$ approximativement plus la main d’œuvre pour l’installation du contreplaqué et des pattes pliantes;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE nous avons aussi obtenu une soumission d'un manufacturier québécois pour 25 tables neuves en plastiques au coût de 140\$ l'unité plus les frais de transport et les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat de 25 tables rondes usagées, du contreplaqué nécessaire, et des 25 paires de pattes pliantes;

QUE le maire, accompagnés des conseillers 3 et 5, procéderont à l'installation du contre-plaqué et des pattes sur les tables usagées.

ADOPTÉE

NOTE : Rapport d'activités du maire pour le mois de février 2018

NOTE : Bilan d'activités du Presbytère 2017

Période de questions de 20h20 à 20h35

2018-03-091
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 6 mars 2018 soit close à 20h35

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2018.

Christian Michel
Directeur général et Secrétaire-trésorier